

Annexes au Règlement

CODALET

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

Emplacements réservés (L.151-41)
Préservation de la diversité commerciale (L.151-16)
Eléments du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier (L.151-19)
Eléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES : CODALET

N°	TYPE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE (M ²)
8-ER-01	Voies et ouvrages publics	Création d'un espace public avec places de stationnement	COMMUNE	AB176	1159
8-ER-02	Voies et ouvrages publics	Création d'un espace public avec places de stationnement	COMMUNE	AB179	234
8-ER-03	Voies et ouvrages publics	Création d'un espace public avec places de stationnement	COMMUNE	AB243	6018
8-ER-04	Voies et ouvrages publics	Création d'une aire de retournement (camions pompiers)	COMMUNE	A196	3891

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Codalet n'est pas concernée

LISTE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER (ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME)

CODALET		
Eléments de patrimoine bâti ou paysager à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier		
Eléments de patrimoine bâti		
<i>N° sur les documents graphiques</i>	<i>Parcelles cadastrales concernées en tout ou partie</i>	<i>Désignation - Description - Intérêt</i>
8-PAT-01	A692	Chapelle Saint-Jean de Dossorons : ermitage, ancienne église de style roman citée la première fois dès 1350 sous le vocable Ecclesia Sancti Johannis. Utilisée comme chapelle funéraire au XIX ^{ème} siècle.
8-PAT-02	B130	Eglise paroissiale Saint-Félix Attestée depuis 865, il ne reste cependant aucun vestige de l'édifice initial. Romane, elle fut modifiée une première fois au XIV ^{ème} siècle par l'ajout de 4 chapelles latérales et au XVIII ^{ème} la nef fut surélevée et son chevet détruit. Une porte encadrée de marbre rose est alors construite.

ELEMENTS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUES (ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Codalet n'est pas concernée